



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2023/1246 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Cormeilles

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-11, L.133-12 et R.133-32 et suivants;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par arrêté du 16 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant classement de l'office de tourisme Lieuvin Pays d'Auge en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cormeilles du 22 août 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de Bernay du 10 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Cormeilles remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

Article premier : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Cormeilles pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier est consultable à la préfecture de l'Eure, bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Monsieur le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur le sous-préfet de Bernay, à monsieur le maire de Cormeilles ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et économique - Direction Générale des Entreprises.

Évreux, le

14 SEP. 2023

Le préfet,

Simon BABRE